



COMMUNE DE BOULANGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM N° 2025/22

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le

- 7 MAI 2025

ID : 057-215700964-20250506-AM202522-AU

**OBJET : Arrêté Municipal permanent
portant modification des limites d'agglomération sur la route
départementale RD 59 - route de Ludelage**

Le Maire de la commune de BOULANGE ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des communes, départements et régions, modifiée ;
- VU la loi n° 82-613 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi précitée ;
- VU le code de la route, notamment ses article R 110-2, R 411-1 à 9 ;
- VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté municipal permanent n° 2021/45 antérieur modifiant les limites d'agglomération sur les routes départementales RD 59C (route de Beuvillers) et RD 59 (route de Ludelage) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle modification des limites d'agglomération sur la RD 59 - route de Ludelage, afin d'y inclure la sortie d'un riverain situé à proximité, et de déplacer le repère kilométrique de la limite d'agglomération du point kilométrique (PK) 4.100 au PK 4.050 ;

CONSIDÉRANT que la section concernée remplit les conditions fixées par l'article R.110-2 du code de la route ;

CONSIDERANT qu'il convient une nouvelle fois de modifier les limites d'agglomération sur la route départementale RD 59 – route de Ludelage, afin d'inclure la sortie du riverain situé à proximité et de déplacer repère kilométrique du PK 4.100 à 4.050 ;

CONDIDERANT que la section à englober dans les limites externes de l'agglomération répond aux prescriptions de l'article R 110-2 du code de la route ;

ARRÊTE

Article 1er : La limite d'agglomération de la commune de BOULANGE est modifiée comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voies	Repères kilométriques (PK)
Route de Ludelage	RD 59	PK 3.950

Article 2 : La modification visée à l'article 1er sera matérialisée par l'implantation de panneaux de signalisation EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération), mis en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la pose effective de la signalisation prévue à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le - 7 MAI 2025

ID : 057-215700964-20250506-AM202522-AU

Article 5 : Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thionville ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- Monsieur le Lieutenant commandant la communauté de brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Boulange.

Boulange, le 6 mai 2025



Le Maire,

Antoine FALCHI

